



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-126

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /

91-2024-01-02-00005 - Délégation générale de signature Valérie CORLIEU -
Gardes administratives CHA (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / DIRECTION

91-2024-05-31-00004 - 2024-073 Décision portant affectation des agents -
juin 2024 DDETS 91 (3 pages)

Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-04-08-00003 - Arrêté - Adzhian Exotique (3 pages)

Page 10

91-2024-04-29-00012 - Arrêté de fermeture - Le bistrot Evryen (4 pages)

Page 14

91-2024-06-03-00005 - Arrêté de fermeture - Le comptoir d'Afrique (4
pages)

Page 19

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-01-02-00005

Délégation générale de signature Valérie
CORLIEU - Gardes administratives CHA

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 005 /2024

**Portant délégation générale de signature dans le cadre des
gardes administratives exercées au CHA
attribuée à Madame Valérie CORLIEU, Responsable contentieux disciplinaire,
CAP-CCP, protection sociale, prévention des risques professionnels de la
Direction commune CHSF-CHA**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien /
Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu la décision nommant **Madame Valérie CORLIEU**, Attachée d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines en qualité de Responsable contentieux disciplinaire, CAP-CCP, protection sociale, prévention des risques professionnels de la Direction commune CHSF-CHA ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale effectif au 10 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Valérie CORLIEU** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

*
* *

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 01 janvier 2024

Fait à Corbeil-Essonnes, le 02 janvier 2024

Spécimen des signatures :



Gilles CALMES Le Directeur
Directeur
Direction Commune
Centre Hospitalier Sud Francilien
Centre Hospitalier d'Arpajon
Gilles CALMES

Madame Valérie CORLIEU, en qualité de Responsable contentieux disciplinaire, CAP-CCP, protection sociale, prévention des risques professionnels de la Direction commune CHSF-CHA

;

Signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-05-31-00004

2024-073 Décision portant affectation des
agents - juin 2024 DDETS 91



**Décision n° 2024-073 du 31 mai 2024
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de
la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-26 du 1^{er} avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°3 : Madame Sylvie MALUDI, Directrice adjointe du travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

Unité de contrôle n°1

- Section 1-1T : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- Section 1-2T : Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-3 : Mme Naïla OTT, inspectrice du travail.
- Section 1-4 : Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-5 : section vacante. L'intérim est assuré par Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail.
- Section 1-6T : section vacante.
 - Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1^{er} avril 2021) de la section,
 - Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports ferroviaires et fluviaux » (au sens de l'article précité) de la section,
 - Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la composante généraliste de la section.
- Section 1-7 : Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail.

- Section 1-8 : Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail.
- Section 1-9 : Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Clinique de l'Yvette (n° Siret : 96420200600026), sis à Longjumeau, dont le contrôle est confié à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-10A : Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- Section 1-11A : Madame Maëva MAUSSE, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 :

- Section 2-1 : Monsieur Bastien JUPIN, inspecteur du travail.
- Section 2-2A : section vacante. L'intérim de la section est assuré :
 - par Monsieur Loïc CAMUZAT pour la composante « établissements agricoles » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
 - par M. Olivier OU-RABAH pour les communes d'Épinay-sur-Orge et Morangis hors composante agricole,
 - par Madame Cécile BONNETON pour les communes de Paray-Vieille-Poste hors composante agricole.
- Section 2-3T : Section vacante.
 - Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
 - Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la composante généraliste de la section.
- Section 2-4 : Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail.
- Section 2-5 : Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- Section 2-6 : Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- Section 2-7 : Section vacante. L'intérim de la section est assuré par Mme Aurélie FORHAN. Inspectrice du travail.
- Section 2-8T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail.
- Section 2-9A : Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de plus de 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-10 : Monsieur Paul ALMOUZNI, inspecteur du travail.
- Section 2-11 : Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n°3 :

- Section 3-1 : Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-2 : Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-3 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Mme Sylvie MALUDI, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail.
- Section 3-4A : Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-5 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Mme Sylvie MALUDI, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail.
- Section 3-6T : Monsieur Mathieu MIGEON, inspecteur du travail.
- Section 3-7 : Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-8 : Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.
- Section 3-9 : Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail.
- Section 3-10A : Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 3-11T : Monsieur François DA ROCHA, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents affectés en unité de contrôle, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, et Madame Sylvie MALUDI, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Monsieur Loïc CAMUZAT, Madame Nathalie MEYER ou Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unité de contrôle, est assuré par l'un des deux autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie MEYER, de Monsieur Loïc CAMUZAT et de Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par Madame Loriane COURTOIS, directrice adjointe du travail ou Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Article 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2024 et abroge à cette date la décision n° 2024-049 du 26 mars 2024.

Fait à Aubervilliers, le 31 mai 2024

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
la région Ile-de-France

SIGNÉ

Gaëtan RUDANT

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-08-00003

Arrêté - Adzhian Exotique



ARRÊTÉ

**n°2024 -PREF-DCSIPC-BSIOP-343 du 8 avril 2024
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« Adhzian Exotique » situé à Corbeil-Essonnes.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment le 1 et le 2 de l'article L.3332-15 ;
- VU** l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP-n°691 du 3 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020-761 du 4 juin 2020 ;
- VU** le rapport administratif du 26 février 2024 de la Police Nationale ;

Considérant que l'établissement « Adhian Exotique » a fait l'objet d'une fermeture administrative en date du 4 juin 2020 suite à la consommation d'alcool sur la voie publique, vente de boissons alcoolisées interdite par arrêté, troubles à l'ordre public et atteintes à la tranquillité publique, sans respect du voisinage immédiat ;

Considérant que le vendredi 2 février 2024 à 21h55, un contrôle des forces de l'ordre a permis de révéler des ventes d'alcool après les horaires autorisées ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains suite aux multiples nuisances occasionnelles, causées par la vente d'alcool et de la présence d'individus alcoolisés aux abords de votre établissement ;

Considérant l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

Considérant que la gestion de ce débit de boissons a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

Considérant que le gérant de « Adhian Exotique » a été invité à présenter ses observations par lettre du 13 mars 2024, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement «Adhian Exotique» situé 8 rue Père Legris à Corbeil-Essonnes, dont le gérant est Monsieur Mylvaganam THOURAIRAJASINGAM est fermé **pour une durée de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende).

Article 3 : Le document en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Dès notification, si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91 010 Evry-Courcouronnes Cedex.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beauvau 75 008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

• Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LÉON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-29-00012

Arrêté de fermeture - Le bistrot Evryen



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

**n°2024 -PREF-DCSIPC-BSIOP-362 du 29 avril 2024
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« le bistrot Evryen » situé à Evry-Courcouronnes**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment le 1 et le 2 de l'article L.3332-15 ;

VU l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

VU le rapport d'infraction du 9 mars 2024 de la police municipale d'Evry-Courcouronnes ;

Considérant que l'établissement « le bistrot Evryen » a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 23 novembre 2022 suite à la vente de boissons alcoolisées en dehors des horaires réglementaires, vente de boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres et ouverture tardive sans autorisation ;

Considérant que le samedi 09 mars 2024 à 2h25, les effectifs de la Police Municipale d'Evry-Courcouronnes sont appelés pour constater l'ouverture tardive de votre établissement.

Considérant que votre bar accueil une dizaine de clients dont certains consomment de l'alcool alors que vous ne disposez pas de dérogation d'ouverture tardive délivrée par la préfecture ;

Considérant que la mairie reçoit de nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances sonores provoquées par les clients des établissements ouverts après les heures autorisées par l'arrêté mentionné ci-dessus ;

Considérant l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

Considérant que la gestion de ce débit de boissons a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

Considérant que le gérant de « le bistrot Evryen » a été invité à présenter ses observations par lettre du 13 mars 2024, en application de l'article L .122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement « le bistrot Evryen » situé 5 place Pierre Mendès à Evry-Courcouronnes, dont le gérant est Monsieur Sivasundaram NISHANTH est fermé **pour une durée de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende).

Article 3 : Le document en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Dès notification, si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme la Préfète de l'Essonne, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91 010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beauvau 75 008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

• Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet, et le Directeur Inter Départemental de la Police Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LÉON

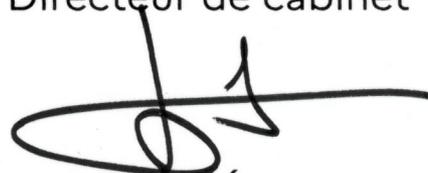
Par arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-362
du 29 avril 2024

La préfète de l'Essonne a décidé
la fermeture administrative
de l'établissement « le bistrot Evryen »
situé 5 place Pierre Mendès à Evry-
Courcouronnes

Pour une durée de **un mois**

à compter du / / 2024
jusqu'au / /2024

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LÉON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-03-00005

Arrêté de fermeture - Le comptoir d'Afrique



ARRÊTÉ

**n°2024 -PREF-DCSIPC-BSIOP-505 du 3 juin 2024
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« Le comptoir d'Afrique » situé à Evry-Courcouronnes**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment le 2 de l'article L.3332-15 ;

VU l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP-n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22 h à 6 h dans le département de l'Essonne ;

VU le rapport d'information du 5 mai 2024 de la Police Municipale d'Evry-Courcouronnes ;

Considérant que l'établissement « Le Comptoir d'Afrique » a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 30 mars 2023 suite à la vente de boissons alcooliques sans licence de vente à emporter et absence totale d'affichage obligatoire dans un débit de boissons ;

Considérant que le samedi 4 mai 2024 à 22h38, un contrôle des forces de l'ordre a permis de constater deux hommes sortant de votre établissement ;

Considérant qu'après contrôle, il s'avère que l'un d'eux avait acheté 3 cannettes de bière et une bouteille de vodka, le second ressortait avec 4 bières.

Considérant l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

Considérant que le gérant de «Le Comptoir d'Afrique » a été invité à présenter ses observations par lettre du 7 mai 2024, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement « Le comptoir d'Afrique » situé 18 allée de l'Orme à Martin à Evry-Courcouronnes, dont le gérant est Monsieur Aimé CHOUPTEU est fermé **pour une durée de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende).

Article 3 : Le document en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Dès notification, si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme. la Préfète de l'Essonne, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91 010 Evry-Courcouronnes Cedex.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beauvau 75 008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

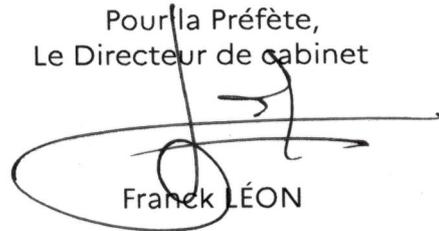
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Inter Départemental de la Police Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' that overlap significantly. The signature is written over a horizontal line that extends to the right. Below the signature, the name 'Franck LÉON' is printed in a simple, sans-serif font.

Franck LÉON

Par arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-505
du 3 juin 2024

La préfète de l'Essonne a décidé
la fermeture administrative
de l'établissement « Le comptoir d'Afrique »
situé 18 allée de l'Orme à Martin à Evry-
Courcouronnes

Pour une durée de **15 jours**

à compter du / / 2024
jusqu'au / /2024

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LÉON